

# Article 342 : STOP !

Emmanuel  
Dache

## Tous ensemble contre l'article 342 !

Le 5 juin 1997, la Chambre a voté puis transmis au Sénat un projet de loi visant à réprimer les « organisations criminelles ».

Il propose :

1. d'insérer dans le code pénal les articles 342 à 345 formant un chapitre intitulé : « Des Organisations Criminelles » ;
2. de modifier l'article 90<sup>ter</sup> du code de procédure pénale.

Qu'en est-il exactement ?

Selon le projet de loi, une organisation criminelle est une organisation visant à commettre des délits punissables de trois ans d'emprisonnement au moins, dans n'importe quel but et notamment celui de « détourner le fonctionnement d'autorités publiques ou d'entreprises publiques ou privées » (art. 342 CP en projet).

### CONCRETEMENT CELA VOUDRA DIRE QUE :

- la simple réunion de deux personnes pourra désormais faire l'objet de poursuites et de fichage politique par la police dès le moment où la politique de l'Etat ou des entreprises publiques ou privées sont mises en causes.
- un membre d'un Comité blanc, cloué au lit par une angine (blanche, évidemment), risque cinq ans de prison ferme parce que son comité a décidé de marcher, sans lui, sur le Palais de Justice après le dessaisissement d'un juge, comité qui a bien l'intention (s'il ne peut y rentrer) de faire du grabuge. Il faut dire que la peine de prison pourra être toute aussi effrayante si, empêché par un fort peloton de gendarmes, ce Comité blanc (décidé à ne pas se laisser faire) est arrêté en marchant dans la rue, bien avant d'atteindre le bâtiment<sup>1</sup>.
- un paisible militant de Greenpeace pourra demain matin se faire cueillir dans son lit et assister (béat) à la perquisition de toute sa maison et même se faire arrêter « proactivement » parce que des membres de son organisation avaient l'intention de bloquer une autoroute<sup>2</sup>.

### C'EST INADMISSIBLE !!!

Le véritable objectif du projet de loi « loi relative aux organisations criminelles » n'est-il pas

d'écouter, fiché, intimider, réprimer ?

Lors du sommet d'Amsterdam en juin 1997, plusieurs personnes ont ainsi été arbitrairement arrêtées, selon l'article 140-Dutch Pénal Code<sup>3</sup>. Le lundi 16 juin, (ouverture officielle du sommet), le centre d'Amsterdam avait toutes les caractéristiques d'une forteresse, la police y était omniprésente. A travers la ville, des gens disparaissaient au hasard... En fait, il s'est avéré que la police arrêtait les « perturbateurs »... sans que ceux-ci aient perturbé quoi que ce soit (ou alors très très discrètement : personne n'a jamais rien vu ou entendu de tel !) mais plutôt sur base d'un look, d'une coiffure non conventionnelle (on ne peut pas plaire à tout le monde !). Assez loin de la zone de sécurité, pas moins de 6 personnes ont été arrêtées en application de l'article 140 DPC... Leur crime ? Avoir demandé avec une certaine naïveté leur chemin à un agent de police pour se rendre à la manifestation de soutien au peuple Kurde.

Ces articles de lois sont vraiment dangereux pour la sauvegarde de notre démocratie !

Ne s'inscrivent-ils pas dans la continuité logique de la mondialisation et du pouvoir des finances ?

Est ce que ce genre de loi n'est pas établie pour renforcer davantage l'oppression et l'insécurité de la classe ouvrière ? Ce sont là les réelles questions que nous devons nous poser car depuis toujours aucun combat social n'a été remporté sans aucune perturbation, depuis toujours le peuple a du manifester sa colère pour ce faire respecter et ce sont là des droits fondamentaux qu'en aucun cas nous ne pouvons risquer de perdre.

1. Georges-Henry Beauthier - article paru dans le Vif-l'Express du 4/7/97.

2. Idem.

3. Cfr Code pénal Néerlandais.